

**DU MERCREDI 20 JUIN 2018**

ROLE N° 2018L1938 - 2018L1203

GREFFE N° 2017J558

JUGEMENT PROLONGEANT EXCEPTIONNELLEMENT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

**Société DE MANUTENTION PORTUAIRE D'AQUITAINE SASU**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



COUR D'APPEL DE BORDEAUX  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX  
Parquet du procureur de la République  
*Service économique et financier*

Bordeaux le 18 juin 2018

## REQUÊTE EN PROLONGATION DE PÉRIODE D'OBSERVATION

Ref parquet : SAS Société Manutention portuaire d'Aquitaine / SMPA n°1817000057

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux,

**Vu le jugement de votre tribunal de commerce** en date du 28 juin 2017  
ayant prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de  
la SAS Société Manutention portuaire d'Aquitaine (SMPA)  
et désigné  
La SELARL Christophe Mandon, mandataire judiciaire  
La SELARL Vincent Méquinion, administrateur judiciaire

### **Vu la requête de Maître Méquinion**

sollicitant une prolongation exceptionnelle pour une durée de 3 mois  
de la période d'observation pour les motifs exposés, auxquels le ministère public se réfère, en  
l'espèce, notamment, la conduite d'une médiation entre le GPMB et la société SMPA de nature  
à favoriser les intérêts de la SMPA titulaire d'une créance sur le GPMB,

VU l'avis favorable du mandataire judiciaire selon rapport du 2 juin 2018,

**Attendu** qu'une prolongation exceptionnelle de la période d'observation apparaît ainsi justifiée

**Vu les articles L621-3 et R 621-9** du code de commerce

**A l'honneur de présenter requête** aux fins qu'il plaise à votre tribunal bien vouloir autoriser à titre exceptionnel la prolongation de la période d'observation au bénéfice de la SAS SMPA pour une durée de 3 mois à compter du 28 juin 2018

P/ Le procureur de la République  
A. Kayanakis,  
Procureur adjoint

PJ : Requête Me Méquinion  
Rapport Me Mandon



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°5**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
- Pierre GUINCHARD, Claude GE, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 20 Juin 2018,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,

assisté de Madame Dominique GILARES, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 28 juin 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la SOCIETE DE MANUTENTION PORTUAIRE D'AQUITAINE SAS, identifiée sous le n°809 723 646 RCS BORDEAUX (2015B0723), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33800), 42, rue de Tauzia, Espace Trois Tiers, exerçant une activité de chargement, déchargement de marchandises ou de bagages dans les ports maritimes, l'arrimage et le débardage de conteneurs et d'autres marchandises dans les ports maritimes, le stockage de marchandises dans les ports maritimes à BORDEAUX (33800), 42, rue de Tauzia, Espace Trois Tiers, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 28 décembre 2017 et convoqué les parties à son audience du 30 août 2017,

Par jugement en date du 30 août 2017, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 28 décembre 2017 avec convocation à l'audience du 29 novembre 2017,

Par jugement en date du 29 Novembre 2017, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 28 Juin 2018 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 17 Janvier 2018,

Par jugement en date du 17 Janvier 2018, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 28 Juin 2018 avec convocation à l'audience du 28 Mars 2018,

Par jugement en date du 28 Mars 2018, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 28 Juin 2018 avec convocation à l'audience du 23 Mai 2018,

A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 20 Juin 2018,

La SELARL Vincent MEQUINION, ès-qualités d'Administrateur Judiciaire, a présenté à Madame le Procureur de la République une requête par laquelle elle demandait une prolongation exceptionnelle de la période d'observation et la poursuite de l'activité,

Par requête en date du 18 Juin 2018, le Ministère Public requiert une prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de trois mois,

Madame le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 10 Juin 2018,

Madame le Juge-Commissaire donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La SELARL Vincent MEQUINION, Administrateur Judiciaire, donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La société AUGUSTEA MARITIME TRANSPORTATION LTD, contrôleur, dûment convoquée, s'est présentée à l'audience, représentée par Maître Jean-François DACHARRY, Avocat à la Cour, et donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La société EUROPORTE SAS, contrôleur, dûment convoquée, s'est présentée à l'audience, représentée par Maître Bertille MANSART, Avocat à la Cour, et donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La société DE MANUTENTION PORTUAIRE D'AQUITAINE SASU, dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée en Chambre du Conseil,

Un projet de plan de redressement est envisagé et un délai supplémentaire est donc nécessaire,

Il y a lieu en conséquence de prolonger exceptionnellement la période d'observation pour une durée de trois mois soit jusqu'au 28 Septembre 2018,

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

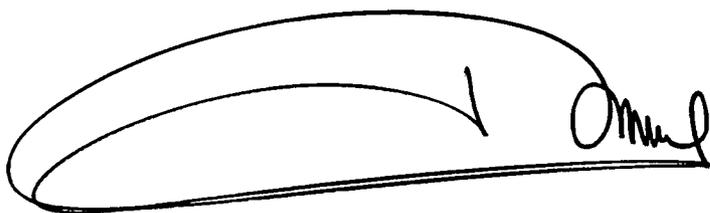
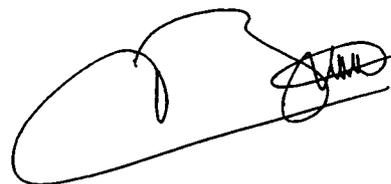
Constate la non comparution de la société DE MANUTENTION PORTUAIRE D'AQUITAINE SASU et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Madame le Juge-Commissaire,

Vu la requête du Ministère Public,

Prolonge exceptionnellement, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation de la société DE MANUTENTION PORTUAIRE D'AQUITAINE SASU jusqu'au 28 Septembre 2018 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 12 Septembre 2018,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,  
Palais de la Bourse le **MERCREDI VINGT JUIN DEUX MILLE DIX HUIT**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a more complex, cursive-like structure on the right.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop on the left and a shorter, more defined cursive-like structure on the right.